

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le maire de la commune du Thou ;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi 82.623 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3 à 2213-6.1 et selon la réglementation en vigueur,

Vu le Code de la voirie routière et le code de la route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28 et selon la réglementation en vigueur,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et selon la réglementation en vigueur,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992, et selon la réglementation en vigueur,

Vu la demande formulée par M. FRUGIER Sébastien par courriel en date du 01/12/2023, pour un triathlon organisé par M. DELAGARDE Luc président de La Rochelle Triathlon sise au 37 rue Léonce Mailho 17000 LA ROCHELLE.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon déroulement de ce Triathlon en toute sécurité, sur le territoire de la commune Le Thou,



ARRÊTÉ :

Art. 1^{er} : En vue du passage d'un triathlon sur la commune de Le Thou, la D205 et la D113 ainsi que les VC 9 et VC 8 resteront ouvertes à la circulation dans le sens de la course mais interdite à la circulation en sens inverse de la course le 26 Mai 2024 de 8H30 à 12H15.

Art. 2 : **Lors du passage des participants :**
*Le stationnement des véhicules sera interdit tout au long du parcours.
*Les véhicules pouvant entraîner une gêne de la course sur la voirie, devront être le moins accidentogènes possible et adapter leur vitesse lors d'un dépassement des coureurs.

Art. 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle susvisée sera mise en place et entretenue en amont et en aval de la course, nécessaire à l'exécution du présent Arrêté. Elle sera adaptée à la manifestation en cours par les organisateurs de La Rochelle Triathlon sise au 37 rue Léonce Mailho à La Rochelle.

Art. 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Art. 6 : Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Art. 7:

- M le Maire de Le Thou,
- M le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aigrefeuille,
- M. FRUGIER Sébastien (organisateur)
- M. DELAGARDE Luc président de La Rochelle Triathlon (17)
- M. le responsable de la DID d'Echillais.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait au Thou, le 06/12/2023
L'adjointe déléguée à la voirie
Danielle BALLANGER



Affiché en mairie le :06/12/2023